



S E R M O N

QVATRIESME SVR

HEBR. CH. 9. V. 15. 16. 17.

15 *Et pourtant est-il Mediateur du nouveau Testament, afin que la mort entreuenant pour la rançon des transgressions, lesquelles estoient sous le premier Testament, ceux qui sont appellez recoiuent la promesse de l'heritage eternal.*

16 *Car où il y a testament, il est necessaire que la mort du testateur entreuienne.*

17 *Car ès morts le testament est confirmé: veu qu'il n'a point encore vertu durant que le testateur est en vie.*

N Ous lifons Exode 4. que Sephora appella Moÿse son mary, *un espoux de sang*, pource qu'elle fut contrainte de resprendre le sang de son fils en le circonciçant. Sephora parloit ainsi avec peu de raison: mais, l'Eglise pourroit estre à bon droict appellée au regard de Iesus Christ, *une espouse de sang*: puis qu'il a fallu que pour elle il respan-

dist son propre sang, par la souffrance de la mort. Sephora parloit ainsi avec indignation contre Moÿse : mais Iesus Christ aime d'autant plus tendrement son Eglise, & elle luy est d'autant plus chere, qu'il a respandu son sang pour elle : comme l'Apostre saint Paul Act. 20. recommandant aux Euesques d'Ephese l'Eglise sur laquelle ils auoient esté establis, allegue pour argument, que c'est l'Eglise que Dieu a acquise par son sang.

Le texte que nous auons leu, mes freres, & les versets suiuians, nous portent à cette meditation. Car nous n'y voyons que sang dès le commencement iusqu'à la fin, soit en la verité, c'est à dire és souffrances de Christ, soit és figures que la Loy en auoit iadis données. Il estoit necessaire à l'Apostre d'insister sur ce propos, & de donner diuerses preuues & fortes de la necessité de la mort de Christ & de l'effusion de son sang par le sacrifice de son propre corps. Premièrement, pource que les Iuifs ne pouuoient conceuoir aucune autre sorte de sacrifice que ceux qui auoient esté establis par la Loy de Moÿse, à sçauoir les sacrifices de taureaux & de boucs. Se-

condement, Pource qu'ils croyoient que le Christ le Messie ne mourroit iamais: Comme nous lisons en sainct Iean chap. 12. que Iesus Christ ayant dit, *Si ie suis enleué de la terre, ie tireray tous hommes à moy*, signifiant par cela de quelle mort il deuoit mourir: les troupes luy responderent, *Nous auons entendu par la Loy, que le Christ demeure eternellement, comment donc dis-tu qu'il faut que le Fils de l'homme soit enleué: qui est ce Fils de l'homme?* Et c'est ce poinct de la mort du Christ le Redempteur du monde, qui a esté sur tous autres scandale aux Iuifs, & folie aux Grecs. Il falloit donc que l'Apostre disputant contre les Iuifs, leur donnast de grandes preuues de ce poinct. Aussi en iceluy consistoit le but de l'Apostre, qui estoit de monstrier l'abolition de la sacrificature legale, par le sacrifice du Christ. Car si vn si digne & si grand sacrifice auoit deu estre offert à Dieu, auquel le Christ luy même eust esté la victime, & se fust présenté à Dieu par l'Esprit eternal, il estoit euident qu'vn tel sacrifice, estant infiniment plus precieux que tous les sacrifices des taureaux & des boucs, mettoit fin à tous ces sacrifices-là, & auoit vne vertu que

ceux-là n'auoient peu auoir. L'Apostre donc dit maintenant, que Christ est Mediateur du nouueau Testament, afin que la mort entreuenant pour la rançon des transgressions, lesquelles estoient sous le premier Testament, ceux qui sont appellez recoiuent la promesse de l'heritage eternal: & qu'és morts le testament est confirmé, n'ayant point encor vertu durant que le testateur est en vie: & que pour cela aussi le premier Testament mesme n'a point esté dedié sans sang.

En quoy il y a deux argumens pour prouuer qu'il estoit necessaire que la mort de Christ entreuinst. Le premier est la necessité qu'il y auoit d'expier les transgressions, lesquelles estoient sous le premier Testament. Le second est l'estat & condition d'un testament, pour la validité duquel est requise la mort du testateur. Et ce sont les deux poincts que nous considererons en cette heure, moyennant la faueur de Dieu.

I. POINCT.

Le premier argument depend de ce que l'Apostre auoit dit és veriets precedens, à sçauoir, que les dons & sacrifices qui estoient offerts sous la Loy, n'ayans

consisté qu'en ceremonies charnelles, n'auoient peu sanctifier quant à la conscience celui qui faisoit le seruice. De là donc s'ensuiuoit qu'il n'y auoit eu aucune vraye rançon des transgressions commises sous l'ancien Testament : & par consequent que, ou les Peres de l'ancien Testament seroient peris & priuez du salut : ou il falloit qu'il y eust, sous le nouveau Testament, vn Mediateur duquel la mort entteuinist pour la rançon des transgressions commises sous le premier Testament. Et pour mieux donner lieu à cette consequence, l'Apostre a montré au verset precedent, que le sang du Mediateur auoit la vertu de purifier les consciences, dont les sacrifices de la Loy n'auoient eu que l'ombre & la figure : ayant dit, *Si le sang des taureaux & des boucs, & la cendre de la genice dont on fait aspersions, sanctifie les souillez quant à la chair, combien plus le sang de Christ, qui par l'Esprit eternal s'est offert à Dieu soy mesme sans nulle tache, purifiera - il vostre conscience des œuures mortes, pour seruir au Dieu viuant.* A cela donc l'Apostre adiouste maintenant, *Et pourtant est - il Mediateur du nouveau Testament, afin que*

la mort entreuenant pour la rançon des transgressions, lesquelles estoient sous le premier Testament, ceux qui sont appellez reçoivent la promesse de l'heritage eternel. Comme s'il disoit, Si les sacrifices n'ont donné aux Peres qu'une sanctification quant à la chair : & si c'est le sang de Christ qui peut purifier les consciences; il s'ensuit qu'il a esté necessaire que la mort du Christ entreuinst pour la rançon des transgressions des Peres sous l'ancien Testament. Or est-il que les sacrifices n'ont donné aux Peres qu'une sanctification quant à la chair. Donques il a fallu que le sang de Christ interuinst. En quoy nous auons à considérer trois choses, à sçauoir la necessité de l'interuention de la mort du Mediateur du nouveau Testament. La seconde, l'estenduë de sa vertu sur les transgressions de l'ancien Testament. Et en troisieme lieu, son effect, à sçauoir que ceux qui sont appellez reçoivent la promesse de l'heritage eternel.

La premiere de ces choses consiste en ce que l'Apostre dit que Iesus Christ est Mediateur par l'interuention de sa mort. En quoy vous auez à vous ramenteuoir que l'Apostre a appellé les pechez, dont
la

la conscience deuoit estre purifiée, *œuvres mortes*, c'est à dire qui meritoient la mort. Car c'estoit pour mettre dans les esprits cette maxime, Que la conscience ne pouuoit estre purifiée des *œuvres* qui meritoient la mort, que par vne mort. C'estoit ramanteuoir que Dieu auoit estably la mort pour gage & peine du peché: selon qu'au liure de Genese Dieu dit à l'homme, qu'au iour qu'il pecheroit il mourroit de mort. Et cette peine est fondée en la justice de Dieu, & en la haine naturelle qu'il a contre le peché. Car comme chacun aime ce qui luy est semblable, aussi hait-il ce qui luy est contraire. Et comme Dieu est enclin par sa nature à bien faire à la chose qu'il aime, la conseruer, l'accroistre, & l'orner: aussi par la mesme inclination naturelle est-il porté à destruire & ruiner la chose qui luy est contraire. Or le peché est chose totalement contraire à la pureté & sainteté de l'essence diuine: & l'homme pecheur, entât que tel, est ennemy de Dieu. Dieu d'oc par sa justice est naturellement porté à le détruire. D'où resulte que pour satisfaire à cette iustice & haine naturelle de Dieu contre le peché, il falloit vne

530 *Sermon quatrième sur*
mort & destruction. C'est où il faut
prendre la nécessité de la mort de Iesus
Christ pour le salut du monde: & non pas
estimer que telle maniere de satisfaire à
Dieu ne dependoit que de sa volonté:
Elle dependoit, certes, de sa volonté: mais
cette volonté estoit fondée en sa iustice
naturelle: La volonté de Dieu, comme
adressée par vne parfaite sagesse, deuant
toujours estre conforme & conuenable à
ses perfections & proprietéz naturelles.
Car Dieu ne se peut renier soy-mesme, dit
l'Apostre 2. Tim. 2. Or se renieroit-il soy-
mesme, s'il vouloit les choses sans leur
conformité à ses vertus. Et il les vou-
droit sans sagesse, s'il les vouloit sans es-
gard à cette conformité. Or ce nécessaire
esgard à la iustice naturelle de Dieu en la
mort du Mediateur se verifie par l'amour
de Dieu enuers son Fils (à sçauoir ce Fils
duquel il a crié des Cieux, *Cettui-cy est*
mon Fils en qui i'ay pris mon bon plaisir)
Car cét amour estant tres-grand, iamais
Dieu n'eust assujetty son Fils à la mort
pour les hommes, si sa iustice naturelle
eust permis que les hommes fussent sau-
uez autrement. Il est vray que Dieu est
naturellement misericordieux: mais la

misericorde regardant le bien de la creature, & la iustice concernant le droict de Dieu (selon que dit l'Apostre Rom. 1. que *le droict de Dieu est que ceux qui pechent soient dignes de mort.*) Il a fallu que le droict de Dieu preualust sur le bien de la creature, & que la satisfaction à la iustice fust prealable à l'exercice de la misericorde. Mais ie di qu'outre la iustice naturelle, la verité de Dieu, depuis que Dieu eut declaré que la mort seroit la peine du peché, ne permettoit pas que le peché fust expié autrement que par mort. Car Dieu ayant dit à l'homme, *dès que tu pecheras tu mouras de mort*: il falloit que l'homme satisfist, ou par soy-mesme, ou par autrui: & partant ou qu'il mourust à iamais, ou que fust fournie la mort d'un pleige & respondant, qui fust equiuallente à celle de tous hommes. Venez donques icy, ô hommes, contempler l'horreur extreme du peché, si contraire & si odieux à Dieu, qu'il faut que le sujet auquel il se trouue soit destruit. Et si vous voulez voir les effects de la haine naturelle de Dieu contre le peché, & la destruction qu'il apporte au sujet où il est: considerez que mesmes à cause du

peché Dieu destruit iusques aux creatures inanimées qui sont autour du pecheur & qui luy seruent. Voyez que dès que le peché fut commis, toute la Nature se troubla, comme receuant les commencemens de la ruine & destruction qu'elle receura vn iour à cause du peché de l'homme: voyez que dès lors les espines monterent sur la terre, & la sterilité la saisit, qu'elle produisit les insectes & les poisons: l'air fut troublé d'orages & de tempestes: & dès lors les eaux furent sujettes à se desborder, & gaster la terre par inondations. Voyez que mesmes ces beaux astres qui nous esclairent, à cause qu'ils ont seruy aux pecheurs, doiuent estre vn iour destruits & consumez par feu.

Ainsi donc le Christ s'estant rendu pleige des pecheurs par sa charge deuoit souffrir la mort. Et l'Apostre nous exprime cette charge au mot de *Mediateur*, qui est le terme tres propre pour exprimer la qualité en laquelle Iesus Christ a suby la mort. Car ce mot designant celuy qui se met au milieu des deux parties opposées, nous represente que Dieu en sa colere & en ses iustes vengeances eust

destruit tous les hommes & les eust perdu à iamais, si le Christ ne se fust venu mettre entre deux, pour moyéner la paix des hommes, en satisfaisant pour eux. Certes ce mot est puissant pour nostre consolation, si vous le considerez bien. Pecheur d'où vient que tu t'effrayes, sinon de ce que tu vois Dieu comme vn feu consumant se presenter contre toy, tellement que n'y ayant rien entre toy, & son ire, tu ne peux que tu ne sois consumé? Voy donc que Iesus Christ s'est mis entre Dieu & toy, & qu'estant au milieu il arreste & soustient la vengeance qui se fust deschargée sur toy, & par ce moyen change le courroux de Dieu en dilection & faueur enuers toy. Et si vous voulez voir la beauté de ce mystere de l'establissement d'vn Moyenneur, considerez en des rayons en la Nature, en la societé ciuile, & en la Loy. En la Nature, ne voyez-vous pas que les choses extremes & contraires par leurs qualitez, sont iointes & vnies par des metoyènes? Entre les elemens opposez en qualitez, il y en a qui ont des qualitez moderées, afin d'estre entre les extremes, & tenir vnie la machine du monde: comme

534 *Sermon quatriesme sur*
entre le feu elementaire & l'eau, il y a
l'air. Au corps humain où il falloit ioin-
drel'ame avec le corps, vn esprit avec de
la chair, natures si defferentes, il y a vne
substance moyenne entre l'ame & le
corps, à sçauoir les esprits vitaux, & ani-
maux, si subtils qu'ils participent par leur
subtilité à la nature de l'ame, & neant-
moins ont quelque matiere pour tenir au
corps. En la societé ciuile, est-ce pas
l'ordinaire qu'entre des personnes oppo-
sées, les amis entreuiēnent pour moyen-
ner l'accord: & qu'on oppose à la colere
d'vne personne puissante, l'interuention
d'vne personne qui luy soit en conside-
ration, pour garentir la plus foible? Et
derechef en cette societé ciuile, que sont
des pleiges & respondans, que des moyē-
neurs entre le creancier & le debiteur, le
Iuge & le coupable? En la Loy, qu'e-
stoit-ce que Moyle, sinon vn Mediateur
entre Dieu & le peuple d'Israël? comme
ce tiltre luy est formellement donné par
l'Apostre Gal. 3. Car quand Dieu donna
la Loy, Moyle passoit à Dieu; & des bor-
nes auoient esté mises, lesquelles le peu-
ple ne deuoit outrepasser, de peur (estoit-
il dit Exod. 19.) *que l'Eternel ne se ruast sur*

eux: Et lors que Dieu estoit courroucé, Moïse se mettoit-il pas entre Dieu & le peuple? Comme vous voyez Exod. 32. que Dieu se sentant arresté par son intervention, luy dit, *Laisse moy, & ma colere s'embrasera contre eux, & ie les consumeray.* Vray type & vraye figure de I. Christ, le seul vray Mediateur entre Dieu & les hommes, lequel a arresté la colere de Dieu. Aaron aussi se mettoit entre Dieu & le peuple, entrant dedans le lieu Tres-sainct deuant la face de Dieu, tandis que le peuple demeueroit esloigné au Paruis: En quoy la Loy auoit l'ombre des biens à venir, & non pas la viue image des choses. Car, comme dit l'Apostre 1. Tim. 2. *Il y a vn seul Dieu, & vn seul Mediateur entre Dieu & les hommes, à sçauoir Iesus Christ homme, qui s'est donné soy-mesme en rançon pour tous.*

Voila quant à la necessité par laquelle la mort de Iesus Christ est interuenüe pour les pechez des hommes. Maintenant il faut voir comment cette mort s'est estenduë au benefice des Peres de l'ancien Testament. *Il est, dit-il, Mediateur du nouueau Testament, afin que la mort entreuenant pour la rançon des transgressions,*

qui ont esté sous le premier Testament, ceux qui sont appellez reçoivent la promesse de l'heritage eternal. Car puis qu'il n'y auoit eu sous l'ancien Testament aucun sacrifice, qui eust peu sanctifier la conscience des œuures mortes, (ainsi que l'Apostre l'a monstré cy-dessus) il falloit que le nouveau Testament eust la gloire de fournir la raison de ces œuures mortes & transgressions de l'ancien Testament, & que l'ancien n'ayant eu que les ombres, la verité du salut des Peres & de leur redemption se trouuast actuellement sous le nouveau. Dieu auoit dès le commencement du monde accepté la mort que le Christ souffriroit en l'accomplissement des temps, comme si déjà elle eust esté presente, & auoit par son merite receu à mercy les Peres de l'ancien Testament. A cét esgard Iesus Christ est appellé Apocal. 13. l'Agneau occis deuant la fondation du monde, à sçauoir occis quant à l'acceptation de Dieu, & quant à l'imputation que Dieu en faisoit aux fideles. Et en cette Epistre chapitre 12. l'Apostre dit pour mesme raison, que *Christ est le mesme, hier, & aujourd'buy, & eternellement;* par le mot d'*hier*, entendant

tout le temps qui s'estoit passé depuis la fondation du monde. A cela se rapportoient les Propheties. Car la premiere qui promettoit que la semence de la femme briserait la teste du serpent, ne proposoit qu'un brisemēt de la teste du serpent, pour tout l'Vniuers; c'est à dire vne destruction de la puissance du diable, pour tous hommes. Aussi auoit esté promise vne seule semence à Abraham en laquelle seroient benites toutes les familles de la terre, & par consequent en laquelle seroient benits Abraham luy mesme & ses descendans. Et comme ainsi soit que tous les hōmes que Dieu adoptoit à soy, tant en l'ancien qu'au nouueau Testament, ne deuoient composer qu'une famille à Dieu & vn corps de freres, il falloit qu'eux tous fussent consacrez à Dieu, en vn mesme premier né: Comme iadis en Israel tous les enfans d'une famille, quelque inegalité d'âge qu'il y eust entr'eux, estoient sanctifiez en leur premier né; Selon que l'Apostre l'a monstré au chap. 2. de cette Epistre.

Or tres-à propos l'Apostre propose ici le salut des Peres: Pource que l'amour que les Iuifs portoient à leurs peres & à

leur memoire, faisoit que, lors qu'on disoit que le salut & la remission des pechez estoit par le sacrifice de Christ, ils s'irritoient, comme s'il s'ensuiuoit que leurs Peres qui auoient vescu auant le Christ fussent damnez. L'Apostre donc va au deuant de cela, monstrant que la mort du Christ entreuenoit pour la ranson des transgressions qui auoient esté commises sous le premier Testament. Comme, par la mesme industrie, il dit Rom. 3. Dieu a *preordonné Iesus Christ pour propitiatoire par la foy en son sang, afin de demonstrier sa iustice, par la remission des pechez precedens, suiuant la patience de Dieu,* c'est à dire par la remission des pechez, pour lesquels la patience de Dieu auoit attendu iusques au temps du nouveau Testament la satisfaction à sa iustice. Et S. Pierre Act. 15. appellant la Loy *un ioug que ni eux ni leurs Peres n'auoient peu porter,* afin qu'on n'inferast pas qu'il pretendist que ceux qui auoient vescu sous la Loy ne fussent point sauuez, dit que leurs peres ont esté sauuez de mesme qu'eux, par la grace de Iesus Christ, *Nous croyons, dit-il, que nous serons sauuez par la grace du Seigneur Iesus Christ, comme eux aussi.*

Que si vous obiectez que la mort de Iesus Christ & la redemption des hommes par elle, estoit vn secret caché és autres aages, & seulement reuelé en l'Euangile, comme l'enseigne l'Apostre Ephes. 3. Je respon que les Peres croyoient aux promesses de grace, & d'un Messie, selõ la mesure de la reuelatiõ que Dieu en auoit fait lors; & que leur foy, telle qu'elle pouuoit estre, leur estoit imputée à iustice, de mesme qu'à ceux qui ont cognu Iesus Christ clairement & distinctement: d'autant plus que Dieu impute bien le sang de Iesus Christ à nos petits enfans qui ne le cognoissent point.

Or ce sang de Iesus Christ estant entreuenü pour la rançon des transgressions, qui ont esté sous le premier Testament, l'Apostre propose le fruiet qui en reuient, à sçauoir que *les appelez recoiuent la promesse de l'heritage eternal.* Il parle d'heritage *eternal*, pour l'opposer à l'heritage de la terre de Canaan, que la Loy donnoit, & que diuers ennemis auoient peu oster aux enfans d'Israël: Comme S. Pierre dit que nous sommes gardez pour obtenir *l'heritage incorruptible qui ne se peut contaminer ny flestrir, conseruë és Cicux*

540 *Sermon quatriesme sur*
pour nous. Et il parle de l'heritage de la
promesse, pour dire *heritage promis:* afin de
monstrer que cét heritage est par l'al-
liance de grace fondée en Iesus Christ, &
non par la Loy. Selon que l'Apostre dit
Gal. 3. *Si l'heritage est de la Loy, il n'est plus*
de la promesse: Or Dieu l'a donné à Abraham
par la promesse : Et Rom. 4. *La promesse*
n'est point aduenüe par la Loy à Abraham
ou à semence, d'estre heritier du monde : mais
elle luy est aduenüe par la iustice de la foy : car
si ceux qui sont de la Loy sont heritiers, la foy
est aneantis, & la promesse est abolie ; veu
que la Loy engendre ire: pour cette cause est-ce
par foy, afin que ce soit par grace, afin que la
promesse soit assuree à toute la semence, non
seulement à celle qui est de la Loy, mais aussi à
celle qui est de la foy d'Abraham, qui est le
Pere de nous tous : L'Argument de l'Apo-
stre est tel, si l'heritage celeste estoit par
la Loy, nuls enfans d'Abraham ne l'au-
roient obtenu ; pource que tous ont
transgressé la Loy, & la Loy estant trans-
gressée engendre l'ire. Il faut donc que
l'heritage eternal soit par la foy és pro-
messes, au moyen de laquelle Dieu im-
pute iustice aux pecheurs : afin qu'ainsi
toute la semence d'Abraham, à sçauoir

tant ceux qui ont esté sous la Loy, que ceux qui sont sous la grace reçoivent l'heritage. L'Apostre aussi fait mention de la vocation de Dieu, disant que ceux qui sont appellez, ou qui ont esté appellez, reçoivent la promesse de l'heritage eternal: d'autant que l'heritage celeste ne vient pas aux hommes par la naissance, comme l'heritage de Canaan venoit aux enfans des Iuifs, & comme nos enfans ont nos heritages par leur naissance: l'heritage celeste ne vient que par la vocation de Dieu. C'est aussi pour monstrier que cét heritage ne nous vient point de l'auoir preuenü & merité par nos œuures, mais de la grace: au sens qu'il est dit Rom. 9. *Non point par les œuures, mais par celuy qui appelle. Car, ce n'est ny du voulant ne du courant, mais de Dieu qui fait misericorde, est-il dit au mesme chapitre.*

Or icy sont refutez ceux qui, par vne heresie qui renuerse l'Euangile, pretendent que la mort de Iesus Christ n'est interuenue pour nostre salut, que comme exemple & enseignement d'obeissance, patience, esperance, & renoncement au monde, & non comme satisfaction à la iustice de Dieu pour les pechez des

hommes. Elle est voirement vn exemple de ce renoncement au monde, auquel il nous faut estre conformes, en mortifiant le peché: mais son premier & principal vſage est de tenir lieu de satisfaction. Car (oultre que le mot de rançon emporte proprement vne satisfaction) vn exemple & vn enseignement ne peut seruir au temps passé: Or l'Apostre dit icy que la mort de Christ est entreuenüe, pour la rançon des transgressions qui ont esté sous le premier Testament: Elle n'est pas donques entreuenüe comme exemple. Aussi l'Apostre au verset precedent a monstré que le sang de Iesus Christ entreuient à purifier les consciences des œures mortes, en la maniere que le sang des taureaux & des boucs, & la cendre de la genice entreuenoit pour les purifications typiques & legales: Or le sang des taureaux & des boucs entreuenoit pour les purifications legales, en qualité de satisfaction: non en qualité d'exemple, ny mesmes comme symbole de pureté morale (ainsi qu'entreuenoiēt les lauemens d'eau) Car l'aspersion de sang & de cédre salissoit plustost qu'elle ne lauoit: ainsi que nous l'auons remar-

qué en l'action dernière. Et partant elle ne pouvoit signifier sinon vne imputation de satisfaction. Pourquoy aussi estoit-ce, qu'és sacrifices l'homme mettoit sa main sur la victime, sinon pour montrer qu'il la mettoit en sa place, pour satisfaction? Aussi quand l'Apostre dit ci apres que Iesus Christ ne souffre point souuentefois, *autrement qu'il luy eust fallu souffrir souuentefois depuis la fondation du monde*; il presuppose que c'est en qualité de prix & de rançon quel'oblation de I. Christ a esté efficace depuis la fondation du monde. Car si sa souffrance eust deu servir en qualité d'exemple, il n'eust point esté absurde qu'il eust souffert souuēt depuis la fondation du monde: pource qu'en ce faisant il eust renouvelé aux hommes les exemples d'obeissance & de renoncement au monde. Bref, toute cette Epistre aux Hebreux presuppose la satisfaction: pource que les Iuifs aussi la presupposent en general; bien qu'en l'hypothese & en l'application, ils estimassent que la mort des bestes qu'on sacrifioit, suffisoit pour cela. Contre quoy l'Apostre montre qu'il falloit vne mort de plus grand prix; Et

544 *Sermon quatriesme sur*
pour cela il passe maintenant à vn second
argument, en ces mots : *Car où il y a*
Testament, il est necessaire que la mort du
testateur entreuienne.

II. POINCT.

Il passe à cét argument à l'occasion du
mot *d'heritage*, qu'il venoit d'employer:
Car vn don d'heritage & vn establisse-
ment d'heritiers est vn acte de testament.
Puis donc que l'alliance que Dieu a trait-
tée avec Abraham & sa semence, donne
vn heritage, & establit Abraham & sa
semence, heritiers; il faut qu'elle ait vne
forme de testament. Or pour vn testa-
ment est requise l'interuention d'vne
mort; le testament n'ayant point de lieu
tandis que le testateur est en vie. Plus-
sieurs estiment que l'Apostre a fondé
son argument sur ce que le mot Grec
qu'il employoit (& qui auoit esté em-
ployé par les septante interpretes pour
expliquer le mot d'alliance qui estoit
en l'Hebreu) signifioit non seulement
alliance, mais aussi Testament : tel-
lement que l'Apostre prendroit l'occa-
sion de cette double signification, pour
inferer

inferer ce qui estoit de sō but. Mais vn tel argument, fondé sur vn equiuoque, seroit plustost vn sophisme, qu'vne bōne raison; puis quel'Hebreu, sur lequel il falloit se fonder, n'auoit pas le mot qui signifioit Testament. Or l'Apostre dispute contre les Iuifs avec telle sincerité, & telle force, qu'il n'y a rien à redire en ses arguments, s'ils sont bien considerez : ainsi que nous l'auons fait voir dès le commencement de l'Epistre iusqu'à present. I'aduouë bien quel'Apostre a esgard à la signification du mot Grec ; & qu'il l'a prise pour occasion de son propos : mais non pour raison & pour fondement. Sa raison & son fondement est, que Dieu par son alliance auoit donné la promesse d'vn heritage, & auoit estably Abraham & sa semence, heritiers de ses biens. Or, on ne peut nier qu'vn establissement d'heritiers soit vn acte de testament: d'où il infere que la chose qui doit entreuenir és testamens, à sçauoir la mort d'vn testateur, a deu s'y trouuer. Car, encore que quand Dieu a parlé d'heritiers, ce soit par comparaison : il n'est pas conuenable que la sagesse diuine ait employé vne comparaison en laquelle ce qui est

M m

de plus important, manquaist : veu que les paroles de Dieu & ses expressions sont si parfaites, qu'il y faut chercher toute la verité possible : comme les Iuifs mesmes le recognoissoient.

Or est à remarquer que l'Apostre presuppose que le Christ est luy-mesmes le testateur, & celuy qui a traitté alliance avec Abraham, à sçauoir le vray Dieu qui donne les biens celestes en heritage; Et il peut presupposer cela à present, pource qu'il l'a prouué au commencement de cette Epistre : ayant monstré que c'est celuy duquel il est dit Pseaum. 102. *Seigneur tu as fondé la terre & les Cieux sont l'ouurage de tes mains, iceux periront, mais tu es permanent.* Item duquel il est dit Pseaum. 45. *O Dieu, ton Dieu t'a oint d'huile de lieffe par dessus tes compagnons.* Car le Fils, entant que vray Dieu avec le Pere, contracte alliance avec les hommes, & nous donne ses biens: selon qu'il dit en saint Iean, *Tout ce que le Pere a est mien* : & entant que Mediateur, c'est sur sa mort que l'alliance est contractée, & par son intercession que ces biens nous sont donnez. Et ainsi voyez-vous que le Mediateur de l'alliance peut bien estre

appellé le Testateur mesme. L'Apostre aussi presuppose en cet endroit que ce Testateur, qui estoit immortel, comme Dieu, auoit reuestu vne nature mortelle, à sçauoir la nature humaine pour mourir en icelle : afin que par sa mort il nous obtinst les biens celestes. Car l'Apostre aussi a prouué ce poinct au chapitre 2. de cette Epistre: ayant monstré que dautant que les enfans de la famille que Dieu se prenoit d'entre les hommes, auoient participé à la chair & au sang, luy aussi a participé aux mesmes choses, afin de les deliurer par sa mort de la puissance de celuy qui auoit l'empire de mort.

Venez icy, mes freres, admirer les bontez & la dilection du Seigneur enuers nous. Quand vn Testateur constituë des heritiers & leur laisse ses biens, c'est par la necessité qui luy est imposée de mourir : Il faut, vueille-il ou non, qu'il delaisse ses biens. Mais voicy le Seigneur qui s'est rendu mortel, & est mort de son bon gré pour nous, afin de nous donner ses biens. Representez-vous donc qu'un homme fust immortel, iouissant d'une pleine felicité, à sçauoir si la volonté luy viendroit de se faire mortel pour quitter

ses biens à ses enfans ? Ains chacun, quelques heritiers qu'il ait, prolonge sa vie le plus qu'il peut, encor qu'incommodée. Aduouons donc que la dilection du Seigneur en nostre endroit surpasse tout entendement; voire d'autant plus que sa mort a esté vne mort ignominieuse, & accompagnée des sentimens de l'ire de Dieu. Mais encor, si vn Pere donne ses biens à ses enfans, ses enfans sont son sang, il est vny à eux par vne liaison naturelle, il les regarde comme soy-mesme. Mais icy, Dieu en nous constituant ses heritiers, nous rend ses enfans, ne luy estans rien auparauant, sinon creatures tirées du neāt, ennemies de sa Majesté en pensées & mauuaises œuures. Qui est-ce qui cōstitueroit ses heritiers des ennemis, & qui subiroit la mort afin de les mettre en possession de ses biens ? Certes à bon droict s'escrie l'Apotre Rom. 5. que *Dieu certifie du tout sa dilection enuers nous, en ce que lors que nous n'estions que pecheurs, Christ est mort pour nous.*

Mais adjoustez icy, fideles, que c'est le Roy des Rois, le Dieu du Ciel & de la Terre, qui vous fait ses heritiers. Vous regardez vn chacun l'heredité de vos

peres proportionnée & mesurée à vostre condition. Mais si vn grand Prince ou grand Roy vous constituoit ses heritiers, vous seriez ravis d'une condition tant esleuée au dessus de vous: selon le rauissement qu'eut Dauid lors qu'on luy parla deluy donner en mariage la fille du Roy 1. Sam. Saül, *Vous semble-il peu de chose*, disoit il à 18. 23. ses amis, *d'estre gendre du Roy?* Mais voicy le Seigneur de l'Vniuers duquel l'empire comprend & les Cieux & la terre, qui vous constituë ses heritiers; & comme il n'estime pas la terre digne de foy, ny de vous, il veut que vous comptiez proprement pour vostre heritage le Royaume des Cieux,

DOCTRINES.

Mais repassons par dessus tout nostre texte, pour en recueillir encor quelques doctrines. Premièrement, Ce texte nous apprend à rejeter tout autre Mediateur que Iesus Christ, & toute interuention de satisfactions humaines pour la rançon des pechez. Or sçachez que nos Aduersaires, bien qu'ils distinguent entre Mediateur de redemption & d'intercession,

rendent en effect à quelque esgard les Saincts Mediateurs de redemption: en tant qu'ils tiennent que leurs satisfactions sont appliquées par les indulgences pour la redemption de la peine temporelle, telle qu'ils disent estre celle du Purgatoire. Or l'Apostre exclut toute satisfaction pour les pechez, hors celle de la mort de Iesus Christ: quand il enseigne que sa mort est entreuenüe pour la rançon des transgressions en qualité de sacrifice. Et si quelqu'un pretend y ioinde les souffrances des Saincts, l'Apostre s'y oppose, disant 1. Cor. 1. *Christ est-il diuisé, Paul a-il esté crucifié pour vous?* Secondement, l'Apostre distingue icy les heritiers d'avec le Mediateur. *Il est, dit-il, Mediateur, afin que la mort entreuenant, ceux qui sont appellez reçoivent la promesse de l'heritage eternal.* Si donc les Saincts sont du nombre des heritiers, c'est chose absurde de les faire participer à la charge du Mediateur. Voire selon l'Apostre, le Mediateur & le Testateur sont vne mesme chose: Or ce seroit chose absurde de pretendre que les Saincts participassent à la qualité que Iesus Christ a de Testateur. Donques il est autant absurde de les faire par-

riciper à la qualité de Mediateur. Et quant à ce que nos Aduersaires, pour donner part aux satisfactions des hommes en la redemption de la peine de nos pechez, distinguent entre les pechez de deuant, & d'apres le baptesme, & disent que le sang de Christ oste toute la peine de ceux-là, mais non pas de ceux-cy: Regardez combien il y a peu de raison de resserrer de la sorte le fruiet & l'effect de la mort de Christ: veu que l'Apostre nous enseigne que cette mort s'estend mesmes à tous les siecles passez sous l'ancien Testamēt. Car ie demande, si on peut comprendre que cette mort, qui s'estend à tant de siecles precedens, ne s'estende pas à toute nostre vie? Partant le sang de Christ purge de tout peché, en quel temps qu'il puisse estre commis.

Secondement, Ce texte nous monstre l'vnité & l'vniuersalité de l'Eglise, comprenant tous ceux que le Mediateur a rachetez par sa mort, & qui sont appelez à obtenir la promesse de l'heritage eternel: Or ceux-là sont non seulement les fideles du nouveau Testament; mais aussi ceux de l'ancien: l'Apostre disant que la mort est entreuenue pour la rançon des trans-

gressions de ceux qui auoient esté sous l'ancien Testamēt, & les mettāt au nōbre des appelez & heritiers. Autant donques qu'a d'estenduë sur les siecles & en l'Vniuers, la vocation à salut & le benefice de la mort du Mediateur, autant a d'estenduë le corps mystique de Christ & son Eglise: Voila l'Eglise vniuerselle comprenant l'vniuersalité des temps & des lieux.

En troiesime lieu, aussi de ce texte se refute le lymbe des Peres, vn lieu sousterrain où les ames des Peres ayent esté detenuës iusques à l'ascētion de Iesus Christ au Ciel: puis que la vertu de la mort de Iesus Christ ne se borne pas par le temps, & qu'elle a esté acceptée de Dieu pour les transgressions commises sous l'ancien Testamēt, à ce que les Anciens obtinssent la promesse de l'heritage eternal auquel ils auoient esté appelez. Car puis que la vocation se faisoit en leur vie, il faut qu'à l'issuë de leur vie ils obtinssent l'heritage promis.

Et puis que nostre texte nous conduit à l'allegorie d'vn testament & d'vn herirage: disons qu'y ayant Testament, il y a donc aussi des tables du Testament, des

tabellions, des tesmoins, & des sceaux. Ouy, les tables du Testament sont les livres sacrez, qui sont appelez le vieil & le nouveau Testament: les tabellions sont les Prophetes & Apostres: les tesmoins sont tous les Martyrs: les sceaux sont les Sacremens.

Iugez d'icy, fideles, combien est injuste & prejudiciable aux Chrestins, la defense faite en l'Eglise Romaine de lire les Escritures saintes, le Testament de leur Pere celeste, Ce Testament où le Testateur nous décrit les biens qu'il nous donne, prescrit les devoirs qu'il requiert de nous, & reigle les comportemens des heritiers entr'eux. Quoy, ce Testateur aura-il fait vn Testament de dangereuse lecture aux heritiers? & ne donnera-on pas à Dieu au moins autant de sagesse pour ne troubler ses enfans par vn Testament obscur, ambigu, & imparfait, qu'on en donnera icy bas à vn homme prudent? Est-ce là, ô hommes, le respect que vous devez à vostre Pere celeste, d'accuser son Testament de tant de manquemens?

Mais, mes freres, si l'Eglise Romaine peche par ses doctrines contre le Testament, nous pechons par nos mœurs cõtre

l'heritage. Car si quelqu'un auoit iesté designé heritier d'un Royaume, que diroit-on de luy s'il s'amusoit à fouir la terre, ou à amasser du fumier? seroit-il pas indigne de l'heritage qu'il attend? Et nous, mes freres, qui sommes designez & cōstituez heritiers du royaume des Cieux, que faisons-nous, par l'auarice, sinon fouir & fouiller pour amasser de la terre. Car que sont les metaux que nous cerchons, à sçauoir l'or & l'argent, sinon terre cuite dans les entrailles de la terre, l'une jaunie & l'autre blanchie? Et que faisons-nous en courant apres les objects des voluptez charnelles, gourmandise, yurognerie, paillardise, sinon chercher de l'ordure? Et par l'ambition que pourchassons-nous que des tiltres vains & vne fumée, à comparaison de la couronne & de la gloire celeste? Est-ce pas donc nous rendre indignes de l'heritage celeste? Est-ce pas declarer que nous y renonçons? Laisse, ô Chrestien, laisse les mondains s'arrester à la terre, & à ses biens: tu en as de meilleurs. N'enuie point le mondain qui fait icy bas sa maison, non plus qu'un fils & heritier de Roy enuieroit un paysan bastissant quelque cabane; puis que tu as

pour heritage vne maison eternelle és Cieux qui n'est point faite de main. Et quand Sathan te presenteroit tous les Royaumes de la terre & leur gloire : tu as à dire que cela n'est rien à comparaison du Royaume des Cieux, dont tu es heritier. Et pesez icy le mot *d'heritage eternel*. Car pourquoy est-ce que l'Apostre nous parle d'heritage eternel, que pour en faire opposition à tous les biens de la terre qui sont perissables? Pourquoy donc, ô Chrestien, mettras-tu ton cœur és choses du monde : veu que le monde passe, & sa conuoitise, mais que celui qui fait la volõté de Dieu demeure eternellement : & que l'Esprit de Dieu nous crie, *La gloire de toute chair est comme l'herbe, & toute la gloire de l'homme, comme la fleur d'un champ, l'herbe est sechée, & sa fleur est cheute ; mais la parole de Dieu demeure eternellement.* Quel auuglement donc d'estre tant affectionné à vne figure qui passe, & d'estre si peu espris de l'excellence d'un heritage eternel, & d'une couronne incorruptible de vie!

Et quant au mot de *Promesse*, puis qu'une promesse ne se reçoit qu'en la croyant, nous trouuerons que tout

nostre mal vient de defaut de foy. Car d'où vient que nous trauaillons beaucoup plus pour des heritages terriens, que pour le celeste; sinon de ce que nous croyons moins les aduantages de cettuy-cy? Car si nous les croyions bien, ils nous enflammeroient de leur desir. Combattons donc, mes freres, nostre incredulité, & prions Dieu qu'il nous doint les yeux de nos entendemens illuminez, afin que nous sçachions quelles sont les richesses de la gloire de son heritage és saincts. Et pource que nos pechez nous accusent d'estre indignes d'vn si excellent heritage, considerons que la promesse en est fondée sur la mort de Iesus Christ. Car ya-il quelque sujet de douter sur ce fondement? Mais souuenons nous que la promesse en est faite à la repentance & amendement de vie, à sçauoir à ceux qui rendent à Dieu obeïssance comme les enfans & heritiers. Rendons luy donc ce deuoir, & lors nous possederons la vraye certitude du salut. Nous verrons la mort de Iesus Christ entreuenüe pour la rançon de nos transgressions : Nous verrons le Pere celeste remunerant nostre obeyssance de ses biens eternels:

Et nous orrons Iesus Christ nous appel-
lant par ces douces paroles , *Venez les*
benits de mon Pere , possédez en heritage le
Royaume qui vous est preparé deuant la fon-
dation du monde. Ainsi soit-il.



S E R M O N

CINQVIESME SVR

HEBR.CH.9. v. 18. 19. 20. 21. 22. 23.

18 *Parquoy aussi le premier [Testament] n'a point esté dedié sans sang.*

19 *Car apres que Moyses eut recité à tout le peuple tous les commandemens selon la Loy, ayant pris le sang des veaux & des boucs, avec de l'eau & de la laine teinte en pourpre, & de l'hyssope, il en fit asperjion sur le liure, & sur tout le peuple.*

20 *Disant, C'est icy le sang du Testament, lequel Dieu vous a ordonné.*

21 *Puis aussi il fit asperjion du sang semblablement sur le Tabernacie, & sur tous les vaisseaux du service.*

22 *Et presque toutes choses selon la Loy sont*